- a) Six heures, dont pas plus de deux heures en continu de six à onze ans ;
- b) Sept heures, dont pas plus de trois heures en continu, de douze à seize ans ;
- 2 Durée hebdomadaire maximum:
- a) Douze heures, de six à onze ans :
- b) Ouinze heures, de douze à quatorze ans :
- c) Dix-huit heures, de quatorze à seize ans.

R. 7124-30-1 Decret n²2006-889 du 2 septembre 2008 - art. 2 ■ Legif. ■ Plan & Jp.C.Cass. ■ Jp.Appel ■ Jp.Admin. ■ Jurical

Dans le secteur du spectacle, le travail de nuit des enfants de moins de 16 ans ne peut être autorisé que jusqu'à 24 heures.

Constitue un temps de travail effectif au sens de l'article L. 3121-1 la durée des représentations payantes auxquelles participent les enfants appartenant à une manécanterie développant une activité de production de spectacles itinérants dans le cadre du projet pédagogique d'un établissement d'enseignement.

Sous-section 2: Rémunération

La part de la rémunération percue par l'enfant dont le montant peut être laissé à la disposition de ses représentants légaux est fixée par la commission mentionnée à l'article R. 7124-20.

La commission statue sur demande des contractants préalablement présentée à toute exécution.

Dans les cas énoncés aux 3° et 4° de l'article R. 7124-23, la notification précise la fraction de rémunération affectée à la constitution du pécule.

Cette notification rappelle l'obligation faite à l'employeur par l'article R. 7124-35. Cette fraction porte sur le salaire et la rémunération perçue par l'enfant conformément aux articles L. 7123-6 et L. 7123-12 à L. 7123-16.

L'autorisation donnée aux représentants légaux de l'enfant, en application de l'article L. 7124-9, de réaliser des prélèvements, en cas d'urgence et à titre exceptionnel, sur son pécule peut être retirée à tout moment s'il apparaît que les sommes déjà prélevées n'ont pas été intégralement affectées à l'usage auquel elles étaient destinées. Les prélèvements sur le pécule sont autorisés par le président de la commission.

Ces prélèvements ne peuvent être autorisés que dans l'intérêt exclusif de l'enfant.

R. 7124-35 Decret n'2008-244 du 7 mars 2008 - art. (v)

p. 2625 Code du travail